



VILLE DU BOUSCAT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° : 27

AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT DE DEMANDE
DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DU
SPECTACLES

Séance ordinaire du 8 Avril 2014

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 Avril 2014

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Bernadette HIRSCH-WEIL, Nancy TRAORE, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Gloria QUETGLAS, Grégoire REYDIT, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Fabien BARRIER, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Philippe FARGEON (à Françoise COSSECQ), Pascal APERCE (à Agnès FOSSE), Nathalie SOARES (à Joan TARIS)

Absent :

Secrétaire : Daniel CHRETIEN

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2014

DOSSIER N° 27 : **AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE DEMANDE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLES**

RAPPORTEUR : MME ANGELINI

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail).

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités (article L7122-2 du code du travail). La loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles vivants (article L110-1 du code de commerce).

La définition de l'entrepreneur de spectacles s'articule ainsi autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux et sont définis par l'article D7122-1 du code du travail :

- les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur ;
- les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ;
- les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées lorsqu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Les promoteurs locaux sont des diffuseurs.

Pour exercer légalement sa profession, l'entrepreneur de spectacles doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle (article L7122-3 du code du travail).

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

VU l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles modifiée par la loi du 18 mars 1999 et au décret d'application du 29 juin 2000,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012,

Considérant que la ville dispose d'une salle des fêtes occasionnellement transformée en salle de spectacles,

Considérant que la ville du Bouscat, dans le cadre de sa politique culturelle, organise plus de six spectacles par an faisant appel à des artistes rémunérés,

Il est aujourd'hui nécessaire de solliciter Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication pour le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 et 3.

Catégorie 1 : La licence de 1ère catégorie concerne **les exploitants de lieux** de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Un lieu temporairement aménagé (gradins, scène,..., par exemple dans un garage, une église, sur une place publique) est soumis à l'obligation de licence dès lors qu'il accueille plus de six représentations.

Catégorie 3 : La licence de 3^{ème} catégorie concerne **les diffuseurs de spectacles** qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

En application de la réglementation susvisée, il appartient également à l'assemblée délibérante de désigner une personne physique qui sera titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles au nom de la commune ; Madame Emmanuelle ANGELINI, Adjointe au Maire en charge de la culture, est proposée pour cette désignation ;

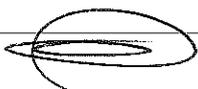
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :
35 voix POUR

Article 1 : Autorise M. LE MAIRE à solliciter le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 et 3 auprès du Ministère de la Culture et de la Communication,

Article 2 : Autorise M. LE MAIRE à désigner MME Emmanuelle ANGELINI, Adjointe au Maire en charge de la Culture, en tant que titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Fait et délibéré le 8 Avril 2014

LE MAIRE,



Patrick BOBET

